



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2022-142

PUBLIÉ LE 26 OCTOBRE 2022

Sommaire

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques / Secrétariat

63-2022-10-24-00004 - DELEGATION SIGNATURE SERVICE IMPOTS
PARTICULIERS ISSOIRE (4 pages)

Page 3

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme /

63-2022-10-25-00002 - AP du 25 10 2022 mettant en demeure M. Denis Batteux de régulariser sa situation administrative de détention de chiens sur la commune de Sauret-Besserve (2 pages)

Page 8

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme /

63-2022-10-20-00008 - Arrêté interpréfectoral d'ouverture d'enquête publique préalable à la mise en conformités des périmètres de protection des captages - Forages de Bialon F1 et F2 - commune de Messeix (5 pages)

Page 11

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand /

63-2022-10-26-00001 - ArrêtéCommissionAcadémiqueAppelOctobre2022 (1 page)

Page 17

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

63-2022-10-18-00003 - Impression (4 pages)

Page 19

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2022-10-24-00004

DELEGATION SIGNATURE SERVICE IMPOTS
PARTICULIERS ISSOIRE

Direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme
Pôle Etat et Expertises, division de la Sécurité juridique et du Contrôle fiscal,
 2 rue Gilbert Morel 63033 Clermont-Ferrand cedex1

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
 ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du SIP d'ISSOIRE (63).

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5° les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

aux agents désignés ci-après :

Noms et prénoms des agents	Grade
NEDELEC Edwige	Inspectrice divisionnaire
DOMAS Agnès	Inspectrice
CHARRADE Patrick	Inspecteur

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, et en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous aux agents désignés ;

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Sylvie BARBECOT	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
Isabelle GABRIEL	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €
Lydie MALLARET	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
Christophe MESTRE	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €
Kevin MACEDO	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
Stéphane VEYSSEYRE	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €
Nathalie BOUCHEIX	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
Magali FRAISSE	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
Caroline NACHIN	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
Jean-marc CATIGNOL	Agent principal	2 000 €	
Cyrille CHAUTARD	Agent principal	2 000 €	
Marylise BRUNET	Agent	2 000 €	2 000 €
Aurélie SANSON-LIOT	Agent principal	2 000 €	2 000 €
Emmanuelle VIVIER	Agent	2 000 €	2 000 €
Sylvie DREVET GUIGNEMENT	Agent principal	2 000 €	
Victoria SOSTE	Agent	2 000 €	
Ingrid POEUF	Agent	2 000 €	
Lucas EVESQUE	Agent	2 000 €	
Julie FRADIN	Agent	2 000 €	
Khelifa BELGAID	Agent	2 000 €	
Laura GRANOUILLET	Agent	2 000 €	
Sylvain BURIAS	Agent	2 000 €	
Valérie DEMERY	Agent	2 000 €	
Lydie FIORENTINO	Agent	2 000 €	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Isabelle GABRIEL	Contrôleur principal	5 000 €	8 mois	10 000 euros
Pascal BUISSONNIERE	Contrôleur principal	5 000 €	8 mois	10 000 euros
Marie-Pierre GLAINE	Contrôleur principal	5 000 €	8 mois	10 000 euros
Véronique LANCE	Contrôleur	5 000 €	8 mois	10 000 euros
Sandrine WINTER	Contrôleur	5 000 €	8 mois	10 000 euros
Delphine CRABOL	Contrôleur	5 000 €	8 mois	10 000 euros
Laurence SERRE	Contrôleur	5 000 €	8 mois	10 000 euros
Béatrice MALGAT	Contrôleur	1 000 €	4 mois	5 000 euros
Sabine MATHAT	Contrôleur	1 000 €	4 mois	5 000 euros
Cécile TOMASZYK	Agent principal	500 €	4 mois	5 000 euros
Fabienne ZOPPE	Agent principal	500 €	4 mois	5 000 euros

.../...

Article 4

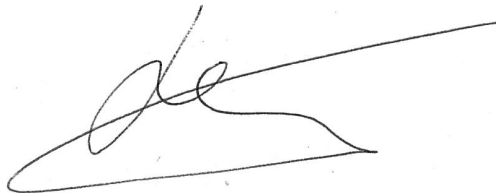
En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'informations de l'administration, les inspecteurs divisionnaires, inspecteurs ou contrôleurs des finances publiques mentionnés aux articles 1^{er}, 2 et 3 peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy de Dôme.

A Issoire, le 24 octobre 2022
Le comptable, responsable du SIP d'Issoire,

Thierry DUVERT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Thierry Duvert', written over a horizontal line.

63_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2022-10-25-00002

AP du 25 10 2022 mettant en demeure M. Denis
Batteux de régulariser sa situation administrative
de détention de chiens sur la commune de
Sauret-Besserve

20221604

Service Protection de l'Environnement

**Arrêté préfectoral en application de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement
mettant en demeure
Monsieur Denis BATTEUX
de régulariser sa situation administrative pour la détention de chiens
sur la commune de Sauret-Besserve**

LE PRÉFET DU PUY-DE-DÔME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le rapport d'inspection de la direction départementale de la protection des populations du 14 juin 2022 ;
- Vu** le courrier du 14 juin 2022 transmettant le rapport d'inspection du 14 juin 2022 conformément à l'article 171-6 du Code de l'environnement et informant Monsieur Denis BATTEUX, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 des suites administratives susceptibles d'être mises en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- Vu** le courrier du 04 octobre 2022 transmettant à Monsieur Denis BATTEUX le projet d'arrêté le mettant en demeure de régulariser la situation administrative pour son activité de détention de chiens ;
- Considérant** que, lors de la visite en date du 14 juin 2022, l'inspecteur des installations classées a constaté la présence de 16 chiens de plus de quatre mois détenus par Monsieur Denis BATTEUX au lieu dit Le Fournial 63390 Sauret-Besserve ;
- Considérant** la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2120 (Élevage, vente, transit, garde, détention, refuge, fourrière, etc. de chiens) qui soumet au régime de la déclaration la détention de plus de 9 et de moins de 51 chiens ;
- Considérant** que l'activité de détention de 16 chiens, constatée lors de la visite du 14 juin 2022, relève du régime de la déclaration et est exploitée sans la déclaration nécessaire en application de l'article L. 512-8 du Code de l'environnement ;
- Considérant** que les chiens de Monsieur Denis BATTEUX sont détenus à moins de 100 mètres de la maison d'habitation d'un tiers ;
- Considérant** que le fonctionnement de l'installation sans déclaration est susceptible de présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en polluant, les sols, les eaux superficielles et souterraines par les déjections des chiens et/ou en générant des nuisances pour les riverains par les aboiements ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7, de mettre en demeure Monsieur Denis BATTEUX de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Monsieur Denis BATTEUX détenant 16 chiens sur la commune de Sauret-Besserve, est mis en demeure :

- soit de cesser l'activité en réduisant le nombre de chiens détenus à moins de 10,
- soit de déposer un dossier de déclaration conformément à l'article R. 512-47 et suivants du Code de l'environnement en préfecture et de réaliser les travaux nécessaires au respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel précité.

ARTICLE 2 - Délai

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de **quinze jours**, Monsieur Denis BATTEUX fait connaître à la DDPP laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de déclaration, ce dernier doit être télédéclaré dans un délai de **1 mois** maximum et les chiens déplacés dans le nouveau chenil dans un délai de **quatre mois** ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les **quatre mois**.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Sanctions

Faute par l'intéressé de se conformer à la présente mise en demeure dans les délais prescrits et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il sera fait application, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du même code.

ARTICLE 4 - Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à Monsieur Denis BATTEUX et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

ARTICLE 6 – Le Préfet du Puy-de-Dôme, la Maire de Sauret-Besserve, le Commandant du groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme, le Directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Fait à Clermont-Ferrand, le **25 OCT. 2022**

pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet de Riom,

Olivier MAUREL

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-10-20-00008

Arrêté interpréfectoral d'ouverture d'enquête publique préalable à la mise en conformités des périmètres de protection des captages - Forages de Bialon F1 et F2 - commune de Messeix



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

2 0 2 2 1 6 0 6



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement**

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL N°

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la mise en conformité des
périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine -
Forages de Bialon F1 et F2 situés sur la commune de Messeix**

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment le livre I et le livre II - Titre I ;
- Vu** les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** l'article A.126-1 du code de l'urbanisme relatif aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
- Vu** les articles R 1321-1 et suivants du code de la Santé Publique relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;
- Vu** la délibération du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 15 septembre 2017 décidant le lancement de la procédure de mise en place de protection des forages du Bialon alimentant le centre hospitalier du Pays d'Eguyrande ;
- Vu** la délibération du Conseil Départemental de la Corrèze du 10 juin 2022 autorisant son président à demander l'ouverture de l'enquête publique en vue de la déclaration d'utilité publique relative à la demande d'autorisation d'utilisation destinée à la consommation humaine ;
- Vu** les pièces du dossier ;
- Vu** la liste départementale des commissaires-enquêteurs établie pour l'année 2022 dans le département du Puy-de-Dôme ;
- Vu** la décision du Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand du 12 octobre 2022 procédant à la désignation d'un commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que les forages de Bialon F1 et F2 situés sur la commune de Messeix (63) alimentent le Centre Hospitalier du Pays d'Eygurande situé sur la commune de Monestier-Merlines (19) et que l'enquête publique doit se dérouler sur les deux départements ;

SUR proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Corrèze et du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} – Objet et durée de l'enquête conjointe interpréfectorale

Dans le cadre de la mise en conformité des périmètres de protection des points d'eau destinée à la consommation humaine des forages de Bialon F1 et F2 situés sur la commune de Messeix, il sera procédé à la demande de Monsieur le président du Conseil Départemental de la Corrèze, :

1° à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sur le projet de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation humaine et de distribution d'eau au public du centre hospitalier du Pays d'Eygurande.

2° à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales pour permettre la réalisation du projet et d'en rechercher les propriétaires, les titulaires de droits réels et les autres intéressés.

Cette enquête conjointe d'une durée de 18 jours se déroulera :

du mardi 29 novembre 2022 à 14 h au vendredi 16 décembre 2022 à 12 h .

Le Préfet du Puy-de-Dôme est chargé de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

Article 2 – Désignation du commissaire-enquêteur et permanences

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

Monsieur Gilles HERBACH, urbaniste

Il siègera en mairies de Messeix (siège de l'enquête) et de Monestier-Merlines où il recevra en personne les observations du public aux jours et heures ci-après :

*** à la mairie de Messeix :**

- le samedi 10 décembre 2022 de 9 h à 12 h
- le vendredi 16 décembre 2022 de 9 h à 12 h

*** à la mairie de Monestier-Merlines :**

- le mardi 29 novembre 2022 de 14 h à 17 h

Article 3 – Déroulement de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier ainsi que les registres d'enquête préalablement cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés aux mairies de Messeix et Monestier-Merlines et tenus à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituels des mairies qui sont les suivants :

* **mairie de Messeix :**

- lundi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h
- mardi, jeudi et vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h
- mercredi de 8 h à 12 h
- samedi de 9 h à 12 h

* **mairie de Monestier-Merlines :**

- mardi et jeudi de 9 h à 12 h 30 et de 13 h à 17 h

Pendant toute la durée de l'enquête, ces documents seront également consultables à la préfecture du Puy-de-Dôme- bureau de l'environnement - 5ème étage - (aux horaires habituels d'ouverture des bureaux, du lundi au jeudi de 8 h 15 à 16 h et 8 h 15 à 15 h 30 le vendredi).

Le présent arrêté d'ouverture d'enquête, l'avis d'enquête ainsi que le dossier d'enquête d'utilité publique sont publiés sur les sites internet des services de l'Etat dans le Puy-de-Dôme et dans la Corrèze aux adresses suivantes :

<https://www.puy-de-dome.gouv.fr/mise-en-conformite-des-perimetres-de-protection-a9687.html>

<https://www.correze.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques/Les-enquetes>

Les observations formulées sur l'utilité publique de l'opération pourront être :

- consignées par toute personne intéressée, directement sur le registre d'enquête,
- adressées par correspondance, pendant la durée de l'enquête, au commissaire enquêteur, à la mairie de Messeix, siège de l'enquête,
- exprimées oralement au commissaire enquêteur au cours des permanences en mairies de Messeix et de Monestier-Merlines visées à l'article 2.

Les observations écrites seront annexées aux registres d'enquête et consultables en mairies de Messeix.

Article 4 – Fin de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

A l'expiration du délai d'enquête, soit le vendredi 16 décembre 2022 à 12 h, les registres d'enquête seront clos et signés par les Maires de Messeix et de Monestier-Merlines et transmis, dans les 24 heures, au commissaire enquêteur avec le dossier d'enquête.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que le maître d'ouvrage s'il en fait la demande.

Le commissaire enquêteur rédigera un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Le commissaire enquêteur, dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, transmettra le dossier et les registres et toutes pièces annexées assortis du rapport énonçant ses conclusions motivées au Préfet du Puy-de-Dôme.

A l'issue de l'enquête, le Préfet adressera une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur aux mairies de Messeix et de Monestier-Merlines pour être tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 5 – Déroulement de l'enquête parcellaire

Le dossier de l'enquête parcellaire composé notamment des plans parcellaires et de la liste des propriétaires ainsi que les registres d'enquête parcellaire cotés et paraphés par les maires seront déposés en mairies de Messeix et de Monestier-Merlines, et tenus à la disposition du public et

notamment des propriétaires et ayants droits concernés, dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 du présent.

Les observations sur l'emprise du projet, la nature et l'étendue des servitudes affectant l'utilisation des sols pourront être:

- consignées sur les registres.
- adressées par correspondance, pendant la durée de l'enquête, au commissaire enquêteur, à mairie de Messeix, siège de l'enquête.
- exprimées oralement au commissaire enquêteur au cours des permanences en mairies de Messeix et de Monestier-Merlines visées à l'article 2.

Article 6 – Notification aux propriétaires des parcelles

Notification individuelle de dépôt du dossier d'enquête parcellaire sera faite à la diligence du Président du Conseil départemental de la Corrèze, aux propriétaires concernés, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, avant le début de l'enquête.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Ces notifications devront être faites dans un délai suffisant avant l'ouverture de l'enquête, de façon à ce que les destinataires en accusent réception avant l'ouverture de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

Article 7 – Fin de l'enquête parcellaire

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, soit le vendredi 16 décembre 2022 à 12 h, les registres d'enquête parcellaire seront clos et signés par les Maires de Messeix et de Monestier-Merlines et transmis, dans les 24 heures, au commissaire enquêteur avec le dossier d'enquête.

Celui-ci, après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer, donnera son avis sur l'emprise des périmètres de protection projetés et dressera procès-verbal de ces opérations, puis fera parvenir le dossier d'enquête parcellaire au Préfet du Puy-de-Dôme.

Article 8 – Conditions d'accueil

Compte-tenu du contexte sanitaire, la consultation en mairie du dossier ainsi que la rédaction des observations sur le registre doivent être effectuées dans le respect des gestes barrières.

Article 9 – Publicité

Un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du Préfet du Puy-de-Dôme, en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements du Puy-de-Dôme et de la Corrèze, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.

Un avis sera également affiché par les soins des maires de Messeix et de Monestier-Merlines huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage délivré par les maires.

L'avis au public sera également publié sur les sites internet des services de l'Etat dans le Puy-de-Dôme et dans la Corrèze aux adresses suivantes :

<https://www.puy-de-dome.gouv.fr/mise-en-conformite-des-perimetres-de-protection-a9687.htm>

<https://www.correze.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques/Les-enquetes>

Article 10 – : Décision

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de l'enquête est un arrêté interpréfectoral autorisant ou refusant la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines, la mise en conformité des périmètres de protection des forages de Bialon F1 et F2 à Messeix, au bénéfice du Conseil départemental de la Corrèze.

Article 11 – : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le Président du Conseil départemental de la Corrèze, les Maires de Messeix et de Monestier-Merlines, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Puy-de-Dôme et de la Corrèze.

Fait à Tulle, le 26 OCT. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Luc TARRIGA

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 OCT. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Laurent LENOBLE

Voies et délais de recours

En application des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen »,

disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_REC_Rectorat de l'Académie de
Clermont-Ferrand

63-2022-10-26-00001

Arrêté Commission Académique Appel Octobre 20
22



**ARRÊTÉ RECTORAL DU 14 OCTOBRE 2022 PORTANT DÉSIGNATION
DES MEMBRES DE LA COMMISSION ACADÉMIQUE D'APPEL**

Réf. : n°10/BT

Vu les articles R 511-27, D 511-30 à R 511-44, D 511-46 à D 511-52 du Code de l'éducation

Article 1 : La Commission académique d'appel chargée de donner un avis sur les affaires disciplinaires concernant les élèves est composée comme suit :

Présidence		<ul style="list-style-type: none"> ● Le Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand <ul style="list-style-type: none"> ▪ En cas d'absence ou d'empêchement du Recteur, la Commission sera présidée par : <ul style="list-style-type: none"> ● Monsieur Michel ROUQUETTE, Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Education nationale du Puy-de-Dôme <ul style="list-style-type: none"> ▪ En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur ROUQUETTE : <ul style="list-style-type: none"> ● Madame Laurence AMY, Inspectrice d'académie, Directrice académique adjointe des services de l'Education nationale du Puy-de-Dôme <ul style="list-style-type: none"> ▪ En cas d'absence ou d'empêchement de Madame AMY : <ul style="list-style-type: none"> ● Madame Marilyne LUTIC, Inspectrice d'académie, Directrice académique des services de l'Education nationale du Cantal <ul style="list-style-type: none"> ▪ En cas d'absence ou d'empêchement de Madame LUTIC : <ul style="list-style-type: none"> ● Monsieur Charles MORACCHINI, Inspecteur d'académie – Inspecteur pédagogique régional établissements et vie scolaire
Inspecteurs d'académie DASEN	Titulaire Suppléante	<ul style="list-style-type: none"> ● Madame Marie-Hélène AUBRY, Inspectrice d'académie, Directrice académique des services de l'Education nationale de la Haute-Loire ● Madame Suzel PRESTAUX, Inspectrice d'académie, Directrice académique des services de l'Education nationale de l'Allier
Chefs d'établissement	Titulaire Suppléant	<ul style="list-style-type: none"> ● Madame Sylvie ANDRÉ, Principale du collège de la Comté Henri Bertrand à Vic-le-Comte ● Monsieur Gilles CEYRAS, Proviseur du lycée professionnel François Rabelais à Brassac-les-Mines
Professeurs	Titulaire Suppléant	<ul style="list-style-type: none"> ● Monsieur Philippe BERTINELLI, professeur certifié d'histoire et de géographie au lycée Blaise Pascal à Clermont-Ferrand ● Monsieur Frédéric DUPONT, professeur certifié d'histoire et de géographie au collège Jean Rostand Les Martres-de-Veyre
Parents d'élèves FCPE	Titulaire Suppléante	<ul style="list-style-type: none"> ● Monsieur Yann LUCAS, représentant la Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques ● Madame Catherine BÉTHERMIN, représentant la Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques
Parents d'élèves PEEP	Titulaire Suppléante	<ul style="list-style-type: none"> ● Monsieur Julien VERNERET, représentant la Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques ● Madame Christine RULLIAT, représentant la Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques

Article 2 : L'arrêté rectoral n°1/BT en date du 1^{er} septembre 2021 est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme et sur le site internet de l'académie de Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 octobre 2022

Le Recteur d'académie

Karim BENMILOUD

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2022-10-18-00003

Impression

ARRÊTÉ CONJOINT
portant refus d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie
de CLERMONT-FERRAND (63) vers PLOUGOUMELLEN (56)

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé
Bretagne**

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

VU le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

VU le décret du 16 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral du Puy-de-Dôme du 24 juillet 1942 ayant autorisé la création d'une officine de pharmacie sise 14 rue Fontgiève à CLERMONT-FERRAND (63000) sous le n° de licence 63#000062 ;

VU l'arrêté préfectoral du Morbihan du 8 novembre 2000 identifiant la population de PLOUGOUMELLEN (56400) comme desservie par l'officine de pharmacie de LE BONO (56400) ;

VU le dossier complet enregistré le 28 juin 2022 présenté par SELARL "PHARMACIE FONTGIEVE" représentée par Monsieur Nicolas EXBRAYAT, pharmacien, en vue de transférer son officine de pharmacie sise 14 rue Fontgiève à CLERMONT-FERRAND (63000) vers un nouveau local situé 3 rue de la Résistance à PLOUGOUMELLEN (56400) ;

VU le courrier du Directeur Général de l'ARS Bretagne de saisine du représentant désigné par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 29 juin 2022 ;

VU l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Auvergne-Rhône-Alpes en date du 28 juillet 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant désigné par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Bretagne en date du 29 août 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant désigné par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 30 août 2022 ;

VU l'avis défavorable du représentant désigné par la FSPF pour la région Bretagne en date du 1^{er} septembre 2022 ;

VU l'avis défavorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Bretagne en date du 9 septembre 2022 ;

Considérant l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 octobre 2022 ;

Considérant l'avis défavorable du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 11 octobre 2022 sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine de pharmacie ;

Considérant que l'emplacement actuel de l'officine de pharmacie se situe à plus de 600 kilomètres de l'emplacement projeté ;

Considérant que la population municipale de la commune de CLERMONT-FERRAND (63000) s'élève à 147 865 habitants (population municipale 2019 en vigueur au 1^{er} janvier 2022) pour 53 officines de pharmacies ;

Considérant que la commune de CLERMONT-FERRAND (63000) dispose d'un nombre de pharmacies supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-4 du Code de la santé publique ;

Considérant que la pharmacie faisant l'objet de la demande de transfert est située dans le quartier "Fontgèze" se délimitant au Nord-Ouest par le Boulevard Lavoisier, au Nord-Est par le Boulevard Jean-Baptiste Dumas et au Sud par l'Avenue Georges Couthon, la Rue Montlosier, la Place Gilbert Gaillard et la Rue Fontgèze ;

Considérant que les officines les plus proches de la Pharmacie FONTGIEVE se situent à environ 180 mètres, 250 mètres et 500 mètres et sont facilement accessibles par voies piétonnière et routière ;

Considérant ainsi que le transfert n'a pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

Considérant que la population municipale de la commune de PLOUGOUMELLEN (56400) s'élève à 2 522 habitants (population municipale en 2019 en vigueur au 1^{er} janvier 2022) ;

Considérant que la commune de PLOUGOUMELLEN ne dispose pas d'officine de pharmacie ;

Considérant que le transfert doit permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil de l'officine ;

Considérant que l'accessibilité de la future officine sera facilitée par sa visibilité, des aménagements piétonniers et la présence de places de stationnement ;

Considérant que les locaux proposés pour le transfert sont également mis à disposition de personnes étrangères à l'officine pour l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute et d'infirmier ;

Considérant ainsi que le pharmacien titulaire contrevient aux dispositions des articles R. 4235-59 et R. 4235-67 du Code de la santé publique ;

Considérant que l'aménagement du local proposé en vue du transfert ne respecte pas les conditions prévues aux articles R. 5125-8 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique relatives aux conditions minimales d'installation ;

Considérant que la population municipale de PLOUGOUMELLEN était de 2 473 habitants en 2013, 2 472 habitants en 2014, 2 471 habitants en 2015, 2 461 habitants en 2016, 2 439 habitants en 2017, 2 444 habitants en 2018 ;

Considérant ainsi que la population de la commune de PLOUGOUMELLEN est stable ;

Considérant que cette commune est traversée d'Est en Ouest, d'une part, par la route nationale 165 reliant NANTES à BREST, qui est une quatre voies, et, d'autre part, plus au Nord, par la voie de chemin de fer reliant VANNES à AURAY, qui sont des obstacles difficilement franchissables ;

Considérant que l'emplacement projeté pour l'officine de pharmacie se situe dans le bourg de la commune, au Sud-Ouest de la route nationale 165 ;

Considérant que la population de la commune de PLOUGOUMELEN (56400) se répartit pour la moitié (environ 1 300 habitants) dans le bourg situé à l'Ouest, et, pour l'autre moitié, sur la trentaine de hameaux que constitue le territoire communal ;

Considérant que les officines de pharmacie les plus proches de l'emplacement projeté sont situées dans les communes limitrophes de LE BONO (56400) à 3,6 kilomètres (environ 7 minutes en voiture) au Sud-Ouest, de PLOEREN (56880) à 4,5 kilomètres (environ 8 minutes en voiture) à l'Est et de BADEN (56870) à 5,4 kilomètres (environ 9 minutes en voiture) au Sud ;

Considérant que la ligne de bus n° 21 PLOUGOUMELEN-VANNES dessert le centre de LE BONO en 6 minutes depuis le centre de PLOUGOUMELEN et propose six horaires allers et six horaires retours quotidiens, dont trois allers et trois retours correspondant aux horaires d'ouverture de l'officine de pharmacie de LE BONO ;

Considérant que la population de PLOUGOUMELEN (56400) habitant au nord de la RN165 a également facilement accès aux officines de pharmacie situées dans les communes limitrophes de PLUNERET (56400) à l'ouest et de PLESCOP (56890) au Nord-Est, toutes situées à moins de 15 minutes en voiture, temps considéré comme satisfaisant par le rapport de l'IGAS susmentionné ;

Considérant au surplus que la population de PLOUGOUMELEN (56400) a été identifiée comme desservie par l'officine de pharmacie de LE BONO (56400) par l'arrêté préfectoral du Morbihan du 8 novembre 2000 ;

Considérant que les officines de pharmacie de LE BONO (56400) et de PLOEREN (56880) assurent déjà un service de livraison gratuit sur la commune de PLOUGOUMELEN (56400) pour les habitants ne pouvant se déplacer ;

Considérant ainsi que la population résidente de la commune de PLOUGOUMELEN (56400) est déjà approvisionnée en médicaments par les officines de pharmacie les plus proches ;

Considérant en conséquence que le transfert ne répond pas de façon optimale à la desserte en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil de l'officine ;

Considérant dès lors que le transfert ne répond pas aux conditions posées par les articles L. 5125-3, L. 5125-4 et L. 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article L. 5125-3 du code de la santé publique est refusée à la SELARL "PHARMACIE FONTGIEVE" représentée par Monsieur Nicolas EXBRAYAT, pharmacien, en vue de transférer son officine de pharmacie sise 14 rue Fontgivière à CLERMONT-FERRAND (63000) vers un nouveau local situé 3 rue de la Résistance à PLOUGOUMELEN (56400).

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne et le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, conjointement, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon et Rennes, le 18 octobre 2022

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,

Jean-Yves GRALL

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé
Bretagne,

Stéphane MULLIEZ